

I.R.E.C

INSTITUT DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

9 bis rue Dupleix – 75015 PARIS

Mail : contact@lrc-irec.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

AB INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 197 000 Euros

16, rue de Jouhe

39290 BIARNE

I.R.E.C

INSTITUT DE REVISION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

9 bis rue Dupleix – 75015 PARIS

Mail : contact@lrc-irec.com

AB INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée

Au capital de 197 000 Euros

16, rue de Jouhe

39290 BIANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique de la société AB INVESTISSEMENT, en formation,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de votre société en date du 26 juillet 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même, en tant que personne physique apporteuse, et la société AB INVESTISSEMENT en formation, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Amaury BOUSSARD vise à apporter à la société AB INVESTISSEMENT en cours de formation 100 actions de la société IROMA qu'il détient actuellement en nom personnel.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société AB INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée en formation et dont le capital sera intégralement détenu par Monsieur BOUSSARD du fait de cet apport.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

L'apport porte sur 100 actions de la société IROMA, soit la totalité des titres composant le capital de cette société.

La société IROMA a été créée en 2016 et a pour activité l'achat et la vente de produits viticoles, l'achat et la vente de produits alimentaires divers et l'activité d'agent commercial dans le secteur de l'agroalimentaire. Elle a réalisé un chiffre d'affaires HT de 2 069 891 euros et un résultat net de 46 287 euros sur l'exercice 2023.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé le jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport au registre du commerce et des sociétés de LONS LE SAUNIER. La société bénéficiaire de l'apport aura la jouissance des titres apportés à compte du même jour.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions L. 225-14 du code de commerce. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la rémunération de l'apport.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter I du code général des impôts, Monsieur Amaury BOUSSARD entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres apportés contre les titres reçus en rémunération de l'apport.

1.3.2. Condition suspensive

Comme mentionné dans le traité d'apport, la seule condition suspensive est que la signature des statuts intervienne avant le 30 septembre 2024.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Les 100 actions IROMA apportées, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, seront rémunérées par 100 actions de la société bénéficiaire des apports d'une valeur nominale de 1 970 euros chacune.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport est effectué à la valeur réelle, telle que déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Monsieur Amaury BOUSSARD apporte la pleine propriété des 100 actions IROMA qu'il détient en nom personnel.

Les actions apportées ont été évaluées au prix unitaire de 1 970 euros, sur la base d'une valorisation globale de la société à 197 000 euros.

2. **DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société bénéficiaire des apports sur la valeur de l'apport devant être effectués par lui-même.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant cette opération.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions apportées comme valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par l'apporteur des actions objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties par référence à l'excédent brut d'exploitation retraité des 3 derniers exercices.

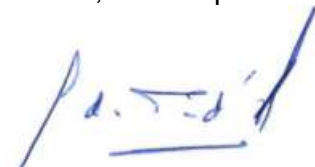
Les capitaux propres comptables au 31 décembre 2023 sont de 150 824 euros et l'affectation du résultat 2023 qui nous a été communiquée n'a décidé qu'une distribution de dividendes de 10 000 euros.

Une autre approche de valorisation aurait pu être de valoriser la société sur la base de ses capitaux propres au 31 décembre 2023, diminués de la distribution de dividendes intervenue sur l'exercice en cours et majorés d'une valeur de fonds de commerce et du résultat du résultat réalisé depuis la clôture 2023.

3. **CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 197 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

PARIS, le 11 septembre 2024



Guy de LA TOUR d'ARTAISE